



COMMISSION  
SCOLAIRE  
DES BOIS-FRANCS

***CADRE DE RÉFÉRENCE  
RELATIF À LA PRÉVENTION  
ET À LA GESTION  
DES INCIDENTS VIOLENTS***

**Commission scolaire des Bois-Francs  
2 juin 2003**

Le cadre de référence relatif à la prévention et à la gestion des incidents violents a été élaboré par un comité de travail composé de :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| M. François Labbé,      | directeur des ressources humaines   |
| Mme Nicole T. Lecomte,  | coordonnatrice à l'adaptation scolaire  |
| M. Daniel Sicotte,      | directeur, Polyvalente Le Boisé   |
| M. Julien Lavallée,     | directeur, École secondaire Monique-Proulx  |
| M. Mario Tardif,        | directeur, Notre-Dame-de-l'Assomption   |
| M. Marc Thibodeau,      | psychologue, École secondaire Sainte-Marie, Notre-Dame-de-l'Assomption<br>Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires du Centre-du-Québec |
| M. Yannick Fréchette,   | technicien en éducation spécialisée, La Boussole<br>Syndicat du soutien scolaire des Bois-Francis   |
| M. François Garand,     | enseignant en éducation physique aux écoles Ste-Marguerite-Bourgeoys et St-Médard   |
| Mme Thérèse Sasseville, | enseignante en religion, morale et FPS à l'école Secondaire Monique-Proulx  |
| Mme Nancie Lafond,      | présidente, Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis ( SEBF )  |
| M. Louis Langlois,      | technicien en éducation spécialisée, Polyvalente Le Boisé<br>Syndicat du soutien scolaire des Bois-Francis  |
| Mme Sylvie Gingras      | personne-ressource, Service régional de soutien TOP / DOC, régions Mauricie / Centre-du-Québec  |

La Commission scolaire des Bois-Francis désire remercier les différents partenaires pour leur collaboration tout au long des travaux du comité de travail sur le cadre de référence relatif à la prévention et à la gestion des incidents violents.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>LES PRINCIPES .....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>LES OBJECTIFS .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>LES FONDEMENTS .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE I - CLARIFICATION DU CONCEPT DE VIOLENCE ... UNE DÉFINITION .....</b>                                    | <b>5</b>  |
| <b>CHAPITRE II - LES MESURES PRÉVENTIVES .....</b>   | <b>6</b>  |
| 1. <i>Créer et assurer un climat positif à l'école.....</i>  | <i>7</i>  |
| 2. <i>Informé, sensibiliser et former .....</i>  | <i>9</i>  |
| 3. <i>Développer et maintenir les liens avec les organismes institutionnels et communautaires.....</i>               | <i>10</i> |
| <b>CHAPITRE III – LE TRAITEMENT DES INCIDENTS VIOLENTS .....</b>   | <b>11</b> |
| 1. <i>Approche préconisée.....</i>   | <i>11</i> |
| 2. <i>Une démarche de traitement des incidents violents.....</i>   | <i>11</i> |
| <b>CHAPITRE IV - LES MESURES D'AIDE AUX VICTIMES .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>CHAPITRE V - LES MESURES ÉDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES DESTINÉES À L'ÉLÈVE AYANT UN COMPORTEMENT VIOLENT .....</b> | <b>20</b> |
| <b>CHAPITRE VI - DANS QUELLES CIRCONSTANCES Y A-T-IL INTERVENTION POLICIÈRE ? .....</b>                              | <b>22</b> |
| <b>Annexe A Éléments à considérer dans l'élaboration d'un questionnaire sur la situation de violence.....</b>        | <b>24</b> |
| <b>Annexe B Confidentialité</b>  | <b>25</b> |
| <b>Annexe C Relation avec les médias dans un contexte d'urgence</b>  | <b>26</b> |
| <b>Annexe D Éléments à considérer dans la recherche d'informations</b>   | <b>27</b> |
| <b>Annexe E Définitions : événement traumatique et traumatisme</b>   | <b>29</b> |
| <b>Annexe F Le désamorçage</b>   | <b>30</b> |
| <b>Annexe G Le débriefing</b>  | <b>31</b> |

## **PRÉAMBULE**

Les actes de violence commis par les jeunes à l'école suscitent une vive inquiétude aussi bien chez les parents, les enseignant(e)s, les directions d'école, les autorités scolaires, les organisations syndicales que chez les jeunes eux-mêmes. Tous s'entendent pour dire que la violence des jeunes compromet la qualité de vie voire même la sécurité dans les écoles, et ce, tant pour les élèves que pour le personnel.

Pour un climat plus sain et exempt de violence, la commission scolaire est prête à ne ménager aucun effort et à prendre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que les élèves et le personnel signalent les situations de violence sans craindre des représailles, sans avoir le sentiment que l'incident ne mérite pas d'être signalé et sans douter que des actions seront prises. L'élaboration et la mise en œuvre de mesures préventives et de traitement des incidents violents démontrent l'importance que les écoles et la commission scolaire accordent à la diminution des situations de violence et la crainte qu'elles suscitent.

Outre les mesures d'aide aux victimes, ce cadre de référence doit envisager d'offrir, au jeune qui commet un acte de violence, des services dont il a besoin pour cesser de faire usage de violence et apprendre des comportements alternatifs appropriés.

Le traitement des incidents violents qui concernent les jeunes qui fréquentent les écoles de la commission scolaire soulève la question légale soit la plainte policière, la mise en accusation et la poursuite judiciaire conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et le code criminel en vigueur au Québec. Nous devons reconnaître que la nature de certains comportements violents, (harcèlement, taxage, menace de voies de fait, voies de fait, menace de mort, assaut, ....) dépasse le cadre des responsabilités professionnelles et légales du milieu scolaire. Encourager et supporter les victimes à porter plainte, lorsque la situation le justifie, ne constitue pas un constat d'impuissance mais une action concrète qui indique que la violence est une problématique grave.

L'élaboration de ce cadre de référence est une façon d'illustrer la volonté de la commission scolaire de prévenir la violence dans ses écoles. Nous invitons les écoles et le personnel à s'en servir pour préparer leur propre plan de gestion de la violence. Chaque école a la responsabilité d'y puiser ce qui lui convient, d'analyser le contenu de ce cadre de référence en l'adaptant à sa réalité et à ses besoins spécifiques. Ainsi, chaque milieu réussira à engager les divers acteurs à prendre part aux mesures mises en place au regard de la prévention et de la gestion de la violence en milieu scolaire.

En fait, le défi de ce cadre de référence réside, d'une part, à bien saisir et appliquer les liens qui existent entre la prévention de la violence, les lois, les besoins des victimes et des jeunes ayant des comportements violents et, d'autre part, à préciser les responsabilités et la contribution des organismes institutionnels et communautaires. La commission scolaire ne peut œuvrer seule pour lutter contre la violence dans ses écoles, car ce phénomène social est l'affaire de tous.

## **LES PRINCIPES**

Les principes directeurs retenus lors de la préparation de ce cadre de référence sont :

- Les établissements scolaires doivent être un milieu serein, sûr et propice aux apprentissages, à l'adaptation et à l'intégration sociale de l'élève.
- Les établissements scolaires doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité de son personnel et de ses élèves.
- La lutte contre la violence débute par des mesures préventives.
- Les établissements scolaires sont un milieu d'apprentissage où l'on enseigne des comportements sociaux positifs aux élèves.
- L'élève qui manifeste des comportements violents a besoin de services.
- La commission scolaire a sa part de responsabilité dans l'application des sanctions à la suite d'un comportement violent, et ce, dans le respect des règles de conduite et de comportement (L.I.P.) et des lois en vigueur.
- La commission scolaire doit répondre aux besoins de la victime en matière de support et de soutien.
- La lutte contre la violence relève de la responsabilité partagée entre les élèves, leurs parents, les enseignant(e)s, les autres membres du personnel de l'école, les autorités scolaires et les organismes institutionnels et communautaires.

## **LES OBJECTIFS**

- Proposer une définition du comportement violent.
- Fournir aux écoles des éléments à considérer dans la mise en place de mesures préventives.
- Suggérer une façon de faire pratique et détaillée dans la gestion des incidents violents.
- Proposer des mesures de soutien et de support à offrir aux victimes d'incidents violents.
- Préciser les mesures éducatives et disciplinaires susceptibles d'être mises en place au regard de l'élève ayant un comportement violent.
- Décrire les rôles et les responsabilités des autorités scolaires, du personnel de l'école, des parents et des élèves.
- Mettre en relief la contribution des organismes institutionnels et communautaires partenaires.
- Préciser les circonstances dans lesquelles les services de police doivent intervenir.

## **LES FONDEMENTS**

1. Le cadre de référence s'inscrit dans le cadre de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui considère que tout être humain a droit:
  - à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1);
  - au secours lorsque sa vie est en péril (art. 2);
  - à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art. 4);
  - à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens (art. 6).
  
2. Le cadre de référence souscrit aux législations relatives au respect des droits des jeunes de 0 à 18 ans tels qu'ils sont précisés par:
  - la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ( L.R.C., [ ] ) qui vise à concilier les besoins des jeunes et l'intérêt de la société;
  - la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) qui régit les situations des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis;
  - le Code civil du Québec traitant du respect de la vie privée (art. 35 et 36).
  
3. Le cadre de référence s'inscrit dans le Code civil du Québec qui précise la responsabilité et l'exercice parental. En vertu de ces articles, l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (art. 598), les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation (art. 599) et les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale (art. 600).
  
4. Le cadre de référence est également conforme aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) telles qu'elles sont précisées dans les régimes pédagogiques. En vertu de ces régimes, la commission scolaire doit dispenser des services éducatifs qui favorisent le développement intégral de l'élève.
  
5. Le cadre de référence, dans son application, précise les mesures nécessaires pour assurer le bien-être physique et psychologique du personnel, tel qu'il est stipulé dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-1.2).

## CHAPITRE I

### **CLARIFICATION DU CONCEPT DE VIOLENCE... UNE DÉFINITION**

Lorsque l'on se donne la tâche de définir la violence chez les jeunes et précisément en milieu scolaire, il est difficile d'en proposer une qui puisse faire consensus entre tous les agents d'éducation.

En fait, une définition de la violence nous est utile dans la mesure où elle oriente les actions du milieu scolaire. Dans cette optique, la définition suivante constitue une référence intéressante:

"... l'activité violente se caractérise par des menaces verbales ou écrites, une agression ou un harcèlement physique, psychologique ou sexuel, ou encore un harcèlement à caractère racial exercés par une personne ou un groupe et qui ont ou pourraient avoir pour effet de porter atteinte à la santé et au bien-être de tout élève ou membre du personnel." <sup>1</sup>

Outre les comportements violents contre la personne, des actes de violence contre les biens et la propriété peuvent être commis. Il s'agit d'actes où les biens sont détruits, endommagés ou volés: le vol, le méfait, le vandalisme, l'extorsion et l'introduction par infraction sont les plus fréquemment observés chez les jeunes.

En matière de territoire concerné, les visions sont très différentes: est-il question uniquement de l'établissement physique et de la cour d'école? Doit-on assurer les déplacements du domicile à l'école? Qu'arrive-t-il lorsqu'un élève s'en prend à un élève, un adulte ou à ses biens avant, pendant ou après les heures de classe? Tenter de concilier les éléments de réponse constitue, à lui seul, un défi de taille. De par sa mission éducative, la commission scolaire considère que les situations de violence qui impliquent des élèves de ses établissements la préoccupent. Lorsque des situations de violence envers un élève, un adulte ou leurs biens surviennent en dehors du périmètre de l'école, la direction assure une responsabilité d'intervention conjointe avec les parents et avec les organismes institutionnels et communautaires partenaires et non une responsabilité civile. Dans ce contexte, l'implication de la commission scolaire s'inscrit à l'intérieur des balises légales et des missions propres des partenaires et, conformément au « Protocole de fonctionnement pour les jeunes présentant des troubles d'ordre personnel, familial et social des territoires de la M.R.C. de l'Érable et d'Arthabaska », révisé le 17 février 2003 et disponible auprès des directions d'école.

En fait, le milieu scolaire détermine la nature violente d'un comportement en examinant la description objective des comportements faite par les élèves et les adultes qui en sont victimes et les témoins. Seul l'examen des gestes posés, des mots prononcés et de leurs circonstances détermine le caractère violent et menaçant des comportements.

---

<sup>1</sup> La violence chez les jeunes guide pour la police, Bala, N. et al., Institut canadien de recherche sur le droit et la famille et Solliciteur général du Canada, 1994, p.8.



## CHAPITRE II

### LES MESURES PRÉVENTIVES

"Un gramme de prévention vaut souvent mieux que plusieurs kilos d'intervention."<sup>2</sup>

Une stratégie efficace de lutte contre la violence consiste à mettre l'accent sur la prévention.

"La violence ne survient pas au hasard, de façon inexplicable ou inévitable. Beaucoup de facteurs tant individuels que sociaux, contribuent à la propension d'une personne à user de violence et nous avons le pouvoir de modifier bon nombre d'entre eux... Il a été établi de façon concluante qu'il nous est possible d'intervenir efficacement dans la vie des jeunes de manière à réduire ou à prévenir leur implication dans la violence."<sup>3</sup>

Avant de mettre en place des mesures préventives, le milieu doit avoir une meilleure connaissance de la situation de violence. Une analyse des événements antérieurs et une cueillette d'informations permettent au milieu de faire le point à ce sujet. Par divers moyens de cueillette d'informations, l'école précise la forme des manifestations de violence, leur fréquence et leurs circonstances (cf. annexe « A » : Éléments à considérer dans l'élaboration d'un questionnaire sur la violence). Bien qu'elle soit perçue laborieuse, cette opération contribue à donner le goût et l'énergie essentiels à la mise en place et au maintien des activités préventives.

Suite à l'analyse de la situation de son milieu des choix s'imposent. Par où commencer? Combien de temps et d'énergie souhaitons-nous y consacrer? Quelles ressources humaines et matérielles disposons-nous? La réponse à ces questions permet à l'école d'établir ses priorités, ses objectifs et des moyens d'y parvenir en fonction de sa spécificité.

Il est rare que l'analyse de la situation et la mise en œuvre des activités à caractère préventif incombent à une seule personne ou à un seul groupe de personnes. La mise sur pied d'une équipe composée de représentants de chacun des groupes de l'école est une pratique dont le milieu peut bénéficier.

Les activités préventives doivent être variées et permettre d'agir simultanément sur plusieurs facteurs de risque associés au comportement violent. Les mesures mises en place dans chaque école deviennent ainsi des facteurs de protection face à l'émergence de diverses manifestations de violence dans son milieu.

En 1984, le Conseil supérieur de l'Éducation recommandait que soient adoptées des mesures visant à prévenir et à contrer la violence dans les écoles. Depuis, divers modèles et plusieurs projets ont vu le jour à travers les écoles de la province. De ceux-ci, un ensemble d'éléments peuvent être retenus comme facteurs de protection et inspirés les milieux scolaires. La liste des mesures préventives proposées couvre trois champs d'action :

1. Créer et assurer un climat positif;
2. Informer, sensibiliser, former et ;
3. Développer et maintenir les liens avec les organismes institutionnels et communautaires.

Les mesures préventives décrites sont non exhaustives et présentées à titre indicatif.

---

<sup>2</sup> Nouvelles CEQ, Bulletin du CRIRES, mars-avril 1997

<sup>3</sup> La violence chez les jeunes guide pour la police; Bala, N. et al.; Institut canadien de recherche sur le droit et la famille et Solliciteur général du Canada, 1994, p.6.

## **1. Créer et assurer un climat positif à l'école**

### **1.1 Activités culturelles et sportives**

Promouvoir l'organisation d'activités visant à développer le sentiment d'appartenance, la fierté et à susciter la volonté commune d'engagement et l'estime de soi. Cette mesure nécessite une attention et une sensibilité aux besoins personnels et culturels des élèves.

Ex.: spectacle amateur, confrontation sportive adultes/élèves, exposition de travaux, semaine thématique, clubs ...

### **1.2 Difficultés d'apprentissage**

Créer et offrir des cheminements scolaires correspondants aux difficultés d'apprentissage de certains élèves et prévoir des mesures de soutien, de support et de récupération pour favoriser la réussite académique d'un maximum d'élèves.

### **1.3 Règlement d'école**

Élaborer des règles d'école traduisant clairement les attentes au regard du rendement et du comportement. Ces règles décrivent objectivement les comportements attendus, leur nombre est minimal, elles sont décrites positivement et sans interprétation possible. Il est recommandé qu'une de ces règles concerne le suivi aux directives données par tout adulte en contact avec les élèves.

L'application des règles est cohérente et rigoureuse. Les conséquences associées aux infractions, aux règles sont adéquates: proportionnées à la responsabilité de l'élève, justes, en lien avec le comportement inapproprié, immédiates et d'une durée raisonnable. Les conséquences inhérentes à l'adoption de comportements pouvant compromettre la sécurité d'un élève ou d'un membre du personnel ou passible de plaintes policières sont précisées. Une mise à jour annuelle est faite. (cf. Cadre de référence pour l'élaboration des règles de conduite et des mesures de suspension, 9 juin 1988, 38 p.)

### **1.4 Absence, consommation drogue et alcool**

Élaborer des mesures précises au regard du traitement des absences et de la consommation de drogue et d'alcool. L'absentéisme scolaire et la consommation de drogue peuvent être le signe d'un mal être et d'une situation personnelle, familiale ou sociale, problématique pouvant conduire, dans les situations les plus graves, à la marginalité, voire à la violence. Les modalités des mesures prises doivent favoriser l'engagement des parents, rappeler leurs obligations éducatives ainsi que les mesures d'aide et de soutien dont ils peuvent bénéficier.

### **1.5 Retrait**

Élaborer une procédure de retrait en regard des élèves ayant des comportements inappropriés ou inacceptables en classe et à l'école. Il est considéré légitime qu'un élève soit retiré de la classe lorsqu'il adopte un comportement perturbateur en classe; qui nuit au bon déroulement des activités d'apprentissage, dérange les autres élèves et empêche l'enseignant(e) de suivre le programme prévu. L'enseignant(e) peut y avoir recours lorsqu'il n'est plus en mesure de gérer le refus de l'élève à suivre des directives ou que le comportement inapproprié nécessite l'application d'une sanction par la direction.

La mise en œuvre d'une telle mesure nécessite l'élaboration de modalités précises afin qu'elle permette à l'élève de faire l'apprentissage de comportements appropriés et de s'entraîner à suivre des règles de classe. En fait, la **vocation éducative** voire même

**rééducative** d'un retrait se traduit par les objectifs poursuivis et ses modalités de fonctionnement et d'utilisation.

## **1.6 Services éducatifs complémentaires**

Offrir du support, de l'aide et des services aux élèves aux prises avec des difficultés d'ordre personnel, psychologique et social. Le mal de vivre, l'abus de drogue et d'alcool, des relations difficiles avec les pairs ou les parents, la difficulté d'affirmation de soi, d'estime de soi sont des problématiques auxquelles l'école doit offrir des services.

## **1.7 Mesures d'encadrement**

Développer des mesures d'encadrement relatives à la gestion des comportements inappropriés ou inacceptables des élèves. Une démarche d'intervention précisant les niveaux d'intervention de l'enseignant, de la direction, des services complémentaires et de la commission scolaire est écrite.

Selon la nature et l'importance des difficultés, des mesures visant la diminution, la cessation des comportements inappropriés, l'adoption de comportements appropriés aux exigences des enseignant(e)s et de l'école sont développés, mises en application et révisées à l'intérieur d'un plan d'intervention (ex. : feuille de route, entente écrite, système de renforcement...).

## **1.8 Intervention précoce**

Multiplier, dès l'entrée à la maternelle, l'aide et le support aux parents dans leur pratique de gestion familiale. Beaucoup d'écrits et d'études font état de l'âge d'apparition de comportements inappropriés envers les pairs comme un comportement prédictif valable à un comportement violent à l'adolescence. L'école, par sa position privilégiée, est en mesure d'identifier les enfants à risque et d'offrir aux parents des mesures d'aide.

## **1.9 Attitude et comportements**

Éviter les comportements qui peuvent porter atteinte à l'intégrité psychologique et physique de l'élève. L'usage de propos blessants, méprisants ou l'usage de force physique pour obtenir réponse aux demandes sont des attitudes qui peuvent entraîner une escalade et encourager les élèves à se comporter de la même façon.

## **1.10 Groupe d'entraide, résolution de conflits**

Encourager et favoriser la mise sur pied de groupe d'entraide entre les élèves, de groupe de résolution pacifique des conflits et de médiation par les pairs. Le développement d'habiletés et de techniques pour solutionner les conflits de façon pacifique, être à l'écoute des situations difficiles auxquelles les élèves sont confrontées et de participer activement à des alternatives constituent une activité préventive de plus en plus répandue.

## **1.11 Plan « d'urgence comportementale »**

Encourager chaque école à développer un plan « d'urgence comportementale ». L'indiscipline ou le refus de suivre les directives constituent des situations auxquelles des enseignant(e)s, débutants ou expérimentés, sont confrontés quotidiennement. Lorsque l'élève s'oppose aux demandes et provoque l'enseignant(e), ce dernier risque de se retrouver dans une escalade verbale où l'élève prend ou perd le contrôle en gestes ou en paroles. Quel est votre plan, qui fait quoi?

Lors de l'élaboration d'un plan « d'urgence comportementale », l'école précise les modalités relatives à l'intervention de type physique (ex. : maintien physique) comme intervention auprès d'un élève en prise ou en perte de contrôle afin de limiter les cas où sa responsabilité, ou celle de ses employés, pourrait être engagée.

De plus, l'école prévoit des mesures d'intervention pour faire face à d'éventuelles situations où un individu ou un groupe d'individus perturbe gravement ou menace la sécurité d'une personne, d'un groupe ou le fonctionnement de l'établissement. Le milieu scolaire s'associe à des partenaires externes (ex.: service de police) et à toute autre ressource disponible pour une action engagée et immédiate.

### **1.12 Activités à l'heure des récréations ou du dîner**

Organiser et animer les récréations et l'heure du dîner. Il n'est pas rare que des comportements inappropriés, inacceptables ou conflictuels se manifestent à l'heure des récréations ou du dîner en raison de l'absence de règles, de jeux organisés, de matériel inexistant ou inadéquat.

### **1.13 Environnement physique**

Modifier l'école en tant que milieu physique. Des projets d'embellissement de l'école, d'aménagement des cours d'école, la réparation immédiate de tout bris ou dégât, le verrouillage des portes et fenêtres, l'éclairage extérieur de l'école, le burinage des objets de valeur et l'installation de système d'alarme et de surveillance en sont des exemples.

## **2. Informer, sensibiliser et former**

### **2.1 Documentation**

Valoriser l'utilisation de la documentation des activités pédagogiques (ex. établissement Vert Bruntland) qui comporte des objectifs reliés à la prévention de la violence.

### **2.2 Activités de sensibilisation**

Encourager la tenue d'activités d'information et de sensibilisation aux diverses manifestations de violence auprès des élèves, du personnel et des parents. L'apport des activités de sensibilisation est non négligeable, compte tenu qu'elles contribuent à la mise en place d'actions concertées. Au fil des ans, une variété d'activités utilisant divers moyens ont été produites: vidéos, bandes dessinées, films, pièces de théâtre, affiches, etc. Certaines écoles s'efforcent de faire coïncider leurs activités avec la tenue de semaines ou de journées thématiques comme la semaine de la prévention du crime, la semaine de la prévention de la toxicomanie et la journée internationale de la paix.

### **2.3 Modalités d'accueil et d'informations**

Développer des modalités d'accueil et d'informations à l'intention du personnel suppléant au regard du règlement d'école, des interventions préconisées et des procédures relatives à la gestion des comportements inappropriés, inacceptables ou pouvant compromettre la sécurité d'un élève ou du personnel.

### **2.4 Formation et perfectionnement**

Offrir aux intervenantes, intervenants en contact avec les élèves de la formation sur des thèmes associés au phénomène de la violence. Des sessions de formation sur la gestion des comportements difficiles en classe ou à l'école, sur le développement de stratégies

d'enseignement, la participation à des ateliers lors des congrès, des cours universitaires, etc... Des activités auxquels le personnel participe dans le but d'une part de développer ses connaissances et ses habiletés et d'autre part de remettre en question sa pratique et ses conduites.

### **3. Développer et maintenir les liens avec les organismes partenaires institutionnels et communautaires**

#### **3.1 « Protocole de fonctionnement pour les jeunes présentant des troubles d'ordre personnel, familial et social »**

Inciter les milieux scolaires à faire usage du "Protocole de fonctionnement pour les jeunes présentant des troubles d'ordre personnel, familial et social" des territoires de la M.R.C. de l'Érable et d'Arthabaska ( 17 février 2003 ) qui précise les modalités d'accès aux services des organismes partenaires (CLSC Suzor Côté, CLSC-CHSLD de l'Érable et les Centres Jeunesse Mauricie/Centre-du-Québec).

#### **3.2 Services externes de pédopsychiatrie**

Maintenir le modèle de partenariat établi entre le milieu scolaire et les services externes de pédopsychiatrie de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska afin de permettre aux élèves de 5 à 17 ans du territoire d'avoir accès à des services appropriés lorsque leur santé mentale est perturbée ou que leur développement est entravé sérieusement.

#### **3.3 CLSC**

Dans le cadre des ententes MEQ / MSSS poursuivre la collaboration avec les CLSC Suzor Côté et le CLSC-CHSLD de l'Érable afin que les élèves aux prises avec des difficultés d'ordre social ou de santé trouvent réponse à leurs besoins dans nos milieux.

#### **3.4 Organismes communautaires**

Développer et maintenir une collaboration avec les organismes communautaires qui œuvrent dans la région. L'élaboration de projets communs, dans le respect de la mission de l'école, avec notamment Homme Alternative, Espace Bois-Francs, Pacte Bois-Francs, Réseau prévention suicide Bois-Francs, Action Toxicomanie Bois-Francs, les maisons des jeunes, les services des loisirs des municipalités ou tout autre organisme jeunesse contribue à élargir l'action préventive du milieu scolaire et à accroître sa portée d'action.

#### **3.5 Service de sécurité publique**

Inviter le service de sécurité publique à s'associer au milieu scolaire pour participer à des activités de sensibilisation au regard de diverses manifestations de violence ou de situations de violence potentielle. Le développement et le maintien de liens avec le service de sécurité publique facilitent l'accès aux élèves, aux parents, au personnel de l'école et contribuent à soutenir le règlement d'école.

## CHAPITRE III

### LE TRAITEMENT DES INCIDENTS VIOLENTS

"Une situation de crise exige une mobilisation immédiate, totale et impartiale de la direction pour la résoudre."

#### Approche préconisée

Traiter les incidents de violence vécus en milieu scolaire sous l'angle de la **résolution de problèmes** s'avère une approche appropriée. En fait, chaque cas est unique et l'utilisation de la démarche proposée ne saurait remplacer le sens de l'analyse de la situation et le jugement.

L'intervention appropriée sera assurée par la prise en considération de divers facteurs tels que: le comportement violent, les circonstances qui l'entourent, l'âge de l'élève, les antécédents de l'élève en matière de violence, les torts subis par la victime, la collaboration des parents, le risque de récidive et les ressources disponibles. Gardons en tête que toute intervention envers un élève qu'elle soit d'ordre disciplinaire ou judiciaire doit conserver une **dimension éducative**.

#### Une démarche de traitement des incidents violents

Lorsqu'une situation de violence survient, des écoles participent à la mise sur pied d'une équipe d'intervention en cas d'incident violent. Cette pratique s'avère particulièrement utile au moment de l'analyse de la situation et de l'identification des mesures éducatives et disciplinaires appropriées.

Dès qu'un adulte ou un élève estime que le comportement d'une autre personne constitue une infraction au règlement d'école, une infraction au Code criminel ou un danger pour la sécurité d'une personne, d'un groupe de personnes ou de l'établissement, **il signale immédiatement la situation à la direction ou à la personne désignée**. Toute dénonciation se fait dans le respect des règles de confidentialité mentionnées à l'annexe B.

Selon les circonstances de la situation, la direction ou la personne désignée s'inspire des actions de l'une ou l'autre des démarches de traitement suivantes :

1. En contexte d'urgence
2. Un élève est la victime
3. Un membre du personnel est la victime

**NOTE :** Nous devons comprendre que la majorité des événements n'auront pas l'intensité ou la gravité qui justifie toutes les actions proposées dans les démarches. Ainsi, les actions inspirées de ces démarches s'en trouveront allégées et simplifiées.

## 1. En contexte d'urgence

1.1 Un membre du personnel, un élève, un parent ou la personne désignée contacte et relance au besoin, la direction pour signaler que le comportement d'un individu ou d'un groupe d'individus constitue un **danger imminent** pour la sécurité d'une personne, d'un groupe de personnes ou de l'établissement.

1.2 La direction ou la personne désignée demande l'aide du service de police et prend les mesures appropriées.

1.3 Dès que possible, la direction ou la personne désignée avise la direction générale, précise ses besoins d'assistance et assure une mise à jour des informations.

1.4 La direction ou la personne désignée s'assure de la gestion de l'information auprès des médias susceptibles de se rendre à l'école ( cf. *Annexe C* ).

1.5 Dès que possible et s'il y a lieu, la direction ou la personne désignée informe les parents des élèves victimes, affectés ou perturbés.

1.6 La direction ou la personne désignée s'associe les **services éducatifs complémentaires** de l'école pour **recueillir** et **consigner** les éléments relatifs à la situation ( cf. *Annexe D* ) auprès :

- de la ( des ) victime(s) et des témoins pour assurer la **postvention** ( cf. *Mesures d'aide aux victimes* ), s'il y a lieu,
- du personnel concerné par l'élève auteur de l'incident, de l'élève auteur de l'incident ou de ses parents **ET** recueillir leurs attentes en regard du règlement de la situation.

1.7 La direction ou la personne désignée s'associe les ressources qu'elle juge pertinentes pour faire l'analyse de la situation et convenir des mesures appropriées ( cf. *Mesures éducatives et disciplinaires* ).

1.8 La direction ou la personne désignée informe la direction générale ou la coordination des services complémentaires des mesures éducatives et disciplinaires retenues et, s'il y a lieu, les motifs justifiant ces choix.

1.9 La direction ou la personne désignée présente au personnel concerné par l'élève les mesures éducatives et disciplinaires retenues et, s'il y a lieu, les motifs justifiant ces choix.

1.10 La direction ou la personne désignée informe l'élève responsable de l'incident et ses parents des mesures retenues et explique, si nécessaire, les modalités relatives au droit d'appel conformément à la Loi de l'instruction publique.

1.11 La direction ou la personne désignée met en œuvre les mesures éducatives et disciplinaires retenues et s'associe, s'il y a lieu, aux personnes ressources et aux partenaires qu'elle juge nécessaire.

1.12 La direction ou la personne désignée fait un retour, en temps opportun, avec les personnes concernées sur l'événement et ses circonstances, en vue d'en retirer des apprentissages.

## 2. Un élève est la victime

2.1 Un membre du personnel, un élève ou un parent avise la direction ou la personne désignée qu'un élève a manifesté un comportement violent qui constitue une **infraction aux règles d'école ou au Code Criminel**.

2.2 La direction ou la personne désignée informe le parent de l'élève victime de l'incident et s'il y a lieu de la possibilité d'un recours judiciaire. Si nécessaire, établir en collaboration avec la victime ou le parent, un plan de protection pour assurer la sécurité immédiate.

2.3 La direction ou la personne désignée informe le parent de l'auteur de l'incident de la mise sous surveillance immédiate et des mesures disciplinaires temporaires.

2.4 S'il y a lieu, la direction ou la personne désignée avise la direction générale et assure une mise à jour des informations.

2.5 L'élève victime ou ses parents prennent la décision de faire appel ou non au service de police ( cf. *Dans quelles circonstances y a-t-il intervention policière ?* )  
Lorsque l'élève ou ses parents décident de porter plainte, la direction ou la personne désignée laisse le soin au service de police d'obtenir les déclarations nécessaires.

2.6 La direction ou la personne désignée s'associe les **services éducatifs complémentaires** de l'école pour **recueillir et consigner** les éléments relatifs à la situation ( cf. *Annexe D* ) auprès :

- de la victime et des témoins pour assurer la **postvention** ( cf. *Mesures d'aide aux victimes* ), s'il y a lieu,
- du personnel concerné par l'élève auteur de l'incident, de l'élève auteur de l'incident ou de ses parents

**ET** recueillir leurs attentes en regard du règlement de la situation.

2.7 La direction ou la personne désignée s'associe les ressources qu'elle juge pertinentes pour faire l'analyse de la situation et convenir des mesures appropriées ( cf. *Mesures éducatives et disciplinaires* ).

2.8 La direction ou la personne désignée informe s'il y a lieu, la direction générale ou la coordination des services complémentaires des mesures éducatives et disciplinaires retenues et, si nécessaire, les motifs justifiant ces choix.

2.9 La direction ou la personne désignée présente au personnel concerné par l'élève les mesures éducatives et disciplinaires retenues et, s'il y a lieu, les motifs justifiant ces choix.

2.10 La direction ou la personne désignée informe l'élève responsable de l'incident et ses parents des mesures retenues et explique, si nécessaire, les modalités relatives au droit d'appel conformément à la Loi de l'instruction publique.

2.11 La direction ou la personne désignée met en œuvre les mesures éducatives et disciplinaires retenues et s'associe, s'il y a lieu, aux personnes ressources et aux partenaires qu'elle juge nécessaire.

2.12 La direction ou la personne désignée fait un retour, en temps opportun, avec les personnes concernées sur l'événement et ses circonstances, en vue d'en retirer des apprentissages.



### 3. Un membre du personnel est la victime \*

3.1 Un membre du personnel, un élève ou un parent avise la direction ou la personne désignée qu'un élève a manifesté un comportement violent qui constitue une **infraction aux règles d'école ou au Code Criminel**.

3.2 Si nécessaire, établir en collaboration avec la victime, un plan de protection pour assurer la sécurité immédiate.

3.3 La direction ou la personne désignée informe le parent de l'auteur de l'incident de la mise sous surveillance immédiate et des mesures disciplinaires temporaires.

3.4 La direction ou la personne désignée avise la direction générale ou le service des ressources humaines et assure une mise à jour des informations.

3.5 La victime prend la décision de faire appel ou non au service de police ( cf. *Dans quelles circonstances y a-t-il intervention policière ?* )  
Lorsque la victime décide de porter plainte, la direction ou la personne désignée laisse le soin au service de police d'obtenir les déclarations nécessaires.

3.6 La direction ou la personne désignée s'associe les **services éducatifs complémentaires** de l'école pour **recueillir et consigner** les éléments relatifs à la situation ( cf. *Annexe D* ) auprès :

- de la victime et des témoins pour assurer la **postvention** ( cf. *Mesures d'aide aux victimes* ) s'il y a lieu,
- du personnel concerné par l'élève auteur de l'incident, de l'élève auteur de l'incident ou de ses parents **ET** recueillir leurs attentes en regard du règlement de la situation.

3.7 La direction ou la personne désignée s'associe les ressources qu'elle juge pertinentes pour faire l'analyse de la situation et convenir des mesures appropriées ( cf. *Mesures éducatives et disciplinaires* ).

3.8 La direction ou la personne désignée informe la direction générale ou la coordination des services complémentaires des mesures éducatives et disciplinaires retenues et, s'il y a lieu, les motifs justifiant ces choix.

3.9 La direction ou la personne désignée présente au personnel concerné les mesures éducatives et disciplinaires retenues et, s'il y a lieu, les motifs justifiant ces choix.

3.10 La direction ou la personne désignée informe l'élève responsable de l'incident et ses parents des mesures retenues et explique, si nécessaire, les modalités relatives au droit d'appel conformément à la Loi de l'instruction publique.

3.11 La direction ou la personne désignée met en œuvre les mesures éducatives et disciplinaires retenues et s'associe, s'il y a lieu, aux personnes ressources et aux partenaires qu'elle juge nécessaire.

3.12 La direction ou la personne désignée fait un retour, en temps opportun, avec les personnes concernées sur l'événement et ses circonstances, en vue d'en retirer des apprentissages.

\*  
L'adulte victime avise ou non son syndicat

## CHAPITRE IV

### LES MESURES D'AIDE AUX VICTIMES

En dépit des mesures préventives, les élèves et le personnel des écoles de la commission scolaire ne sont pas à l'abri de situations qui comportent une part de violence. Des mesures d'aide aux victimes sont à envisager lorsqu'une situation de violence survient. Elles sont centrées sur le support à l'élève ou à l'adulte touché, considéré comme une personne avec ses caractéristiques propres. Les mesures d'aide proposées comportent divers aspects potentiels de support à la personne ou à un groupe de personnes.

À titre de référence, vous trouverez un modèle de postvention, des mesures de gestion associées ainsi que des ressources communautaires relatives au support des personnes victimes disponibles dans la région.

Le modèle de postvention présenté ici s'appuie sur les définitions de l'événement traumatique et du traumatisme présentées à l'annexe « E ».

Dans ce modèle, il est convenu que la personne touchée par un incident critique, violent ou traumatique peut être la victime ou un témoin, un élève ou un membre du personnel, individuellement ou en groupe.

Parmi les mesures d'aide offertes à l'élève ou à l'adulte, nous retrouvons celles d'ordre clinique qui portent sur le support psychologique et la réduction de l'importance des répercussions personnelles; c'est la postvention proprement dite. À cela s'associent des mesures de gestion à caractère administratif ou judiciaire notamment les communications ou les prises de contact relatives aux démarches inhérentes à un recours judiciaire.

La postvention est constitué des trois niveaux d'intervention suivants :

1. Intervention immédiate
2. Intervention de court terme
3. Intervention à moyen ou long terme

**Comme la démarche de traitement des incidents violents présentée au chapitre III, nous devons nous rappeler que les situations n'auront pas l'intensité ou la gravité qui justifie toutes les actions proposées dans ce modèle. Les situations modérément perturbatrices sont davantage susceptibles de survenir que celles à caractère extrême. Même si les actions qui en sont inspirées sont simplifiées, nous souhaitons qu'elles conservent le même esprit au regard de l'élève ou de l'adulte affecté. Il s'agit de prendre les mesures appropriées pour un support adapté à la personne.**

## 1. « Intervention immédiate ( 0 à 4 hres )

### Protection physique

- Isoler la personne de la source de danger
- Neutraliser la source de danger
- Demeurer auprès de la personne
- Demander l'aide requise

### Premiers soins

- Évaluer sommairement l'état physique de la personne
- Tenter de la garder éveillée
- Réaliser les interventions d'urgence requises et autorisées
- Inciter à respirer lentement ( prévenir l'hyperventilation )
- Organiser le recours aux services de santé appropriés

### Présence et communication

- Assurer une présence attentive de tous les instants
- Essayer de saisir les besoins prioritaires
- Pratiquer le désamorçage ( cf. annexe « F » )
- Rassurer la personne au sujet des étapes prochaines de prise en charge »<sup>4</sup>

**La responsabilité de l'intervention immédiate incombe aux personnes présentes; elles doivent aviser, dans les meilleurs délais, la direction ou la personne désignée afin qu'elle se mobilise aussitôt que possible.**

## 2. « Intervention de court terme ( 4 hres à 72 hres )

### Support et intervention psychologiques

- Assurer à la personne la disponibilité d'une ou de personnes significatives auprès d'elle
- Offrir à la personne le support de l'école et de la commission scolaire ( direction, service des ressources humaines )
- Offrir à la personne une séance de verbalisation ( débriefing ) : exploration plus approfondie des réactions éprouvées et de leur légitimité ( cf. annexe « G » )

### Gestion de l'information

- Offrir à la personne touchée, l'assistance de la direction en regard de l'information à communiquer aux personnes concernées au sein de l'école ( élèves, membres du personnel, cadres ... ).

<sup>4</sup> Protocole d'intervention post-traumatique et de mesures de gestion associées; Les Centres Jeunesse de Montréal; version 99-04-01; 20 p.; p.4

- Rassurer la personne quant aux modalités de la diffusion de l'information, i.e. une formulation favorisant le respect de sa personne et une sélection de l'information pertinente à chacun des acteurs concernés.

### **Mesures complémentaires**

Si l'état de la personne le justifie, et afin de favoriser sa récupération :

- l'élève se verra attribuer un horaire ou un régime de vie adapté
- l'adulte peut se voir octroyer une ou deux journées de repos après approbation de la direction ou du service des ressources humaines
- une visite médicale est recommandée »<sup>5</sup>

### **3. Intervention à moyen ou long terme ( 72 hres et plus )**

#### **Programme de débriefing**

- ✓ L'élève ou l'adulte peut avoir une deuxième rencontre, tel que prévu au programme de débriefing.

#### **Traitement spécialisé de moyen ou long terme**

- ✓ L'élève affecté par un événement traumatique se voit offrir par la direction les services éducatifs complémentaires disponibles à l'école qui seront le plus en mesure de lui fournir l'aide nécessaire et le référer, s'il y a lieu, vers des services spécialisés.
- ✓ Si l'importance des malaises persiste et si l'adulte affecté le souhaite, il sera aidé dans sa recherche d'un traitement approprié, notamment dans la recherche d'un professionnel qualifié via un ordre professionnel ou des services spécialisés.

L'adulte peut se voir offrir, par le service des ressources humaines, cinq ( 5 ) à six ( 6 ) rencontres assurées par un professionnel qualifié en la matière. La direction des ressources humaines assure la confidentialité inhérente à l'utilisation de ce service.

- ✓ Lorsque nécessaire, la situation de l'adulte est discutée avec la direction des ressources humaines dans la recherche de formules adaptées et applicables.

### **Mesures complémentaires**

- ✓ L'élève ou l'adulte affecté par l'événement a droit au support de l'école et de la commission scolaire. L'école ou la commission scolaire offre du support dans les démarches que l'élève, ses parents ou l'adulte accomplit auprès des différentes instances administratives, judiciaires ou communautaires notamment le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels ( CAVAC ) et Pacte Bois-Francs.

Au CAVAC l'aide offerte aux personnes victimes d'actes criminels et à ses proches est gratuite et confidentielle. Les services offerts, qu'il y ait plainte policière ou non sont : la consultation téléphonique, l'accueil, le réconfort et l'orientation vers les ressources juridiques, médicales, sociales ou communautaires appropriées.

---

<sup>5</sup> Protocole d'intervention post-traumatique et de mesures de gestion associées; Les Centres Jeunesse de Montréal; version 99-04-01; 20 p.; p.4-5 ( MODIFIÉ )

Les services dispensés par l'organisme de justice alternative Pacte Bois-Francs aux victimes d'actes criminels sont : le support, l'orientation et la médiation. Que la victime soit mineure ou adulte, que la situation ait été saisie ou non par le système judiciaire la victime peut s'adresser à Pacte Bois-Francs pour une rencontre avec le contrevenant.

**Les actions posées, inspirées de ce modèle, nécessitent que le rôle et les responsabilités des personnes concernées soient précisées.**

### **1. L'élève ou l'adulte touché par l'événement**

- Signaler l'événement à la direction ou à la personne désignée pour recevoir de l'aide.
- Fournir à la direction ou à la personne désignée les informations relatives à l'événement nécessaires à la mise en place des mesures.
- Collaborer au recouvrement de ses capacités fonctionnelles.
- Compléter, s'il y a lieu, les rapports requis par la CSST.

### **2. La direction ou la personne désignée**

**Dans l'exercice de son rôle et ses responsabilités, la direction ou la personne désignée se réfère ou s'associe à toute personne ( individuellement ou en groupe ) qu'elle juge nécessaire en vertu de la nature ou de l'importance de la situation.**

- Se rendre à l'école aussitôt que possible.
- Identifier les personnes susceptibles d'avoir besoin d'aide.
- Évaluer la situation et les besoins de l'élève ou l'adulte touché.
- Assurer à l'élève ou l'adulte la pratique de désamorçage. Un professionnel des services éducatifs complémentaires sur place peut être mis à contribution.
- Aviser les parents de l'élève touché et, s'il y a lieu, la famille de l'employé. La direction ou la personne désignée n'hésite pas à déléguer une personne plus significative pour le faire.
- Informer, si nécessaire, les élèves ou les collègues de travail; il prend soin de ne diffuser que l'information pertinente.
- Mettre sur pied un scénario de protection de l'élève ou de l'adulte ( ex : réduire les occasions susceptibles de rappeler l'acte de violence subi, éviter qu'il se retrouve à l'endroit où a eu lieu l'incident ou en présence de l'élève auteur de l'incident .. ).
- Mettre en branle les mesures adaptées aux besoins de l'élève ou l'adulte touché ( désamorçage, débriefing .. ).

- Signaler, s'il y a lieu, la situation à la direction générale, à la direction des ressources humaines ou à la coordination des services complémentaires.
- Inviter la victime à contacter le secrétaire général au sujet de l'assurance responsabilité de la commission scolaire lorsque des biens personnels sont endommagés.
- Faire parvenir à qui de droit les informations recueillies relatives à la situation.
- Demeurer attentif au fonctionnement et aux besoins de l'élève ou de l'adulte touché.

### **3. Le service des ressources humaines**

Il s'implique lorsque la personne touchée est un employé de la commission scolaire.

- Analyser les informations fournies par le supérieur immédiat de l'employé.
- S'assurer que le formulaire de la CSST « Avis de l'employeur et demande de remboursement » relatif aux indemnisations à recevoir soit complété par l'employé.
- Fournir le suivi relatif à l'application de l'assurance responsabilité de la commission scolaire lorsque des biens personnels sont endommagés.
- Octroyer, au besoin cinq ( 5 ) à six ( 6 ) rencontres avec un professionnel qualifié.
- Octroyer à l'employé, au besoin, un ou deux jours avec solde pour effectuer les démarches inhérentes à la situation ou pour récupérer.
- Assurer, s'il y a lieu ou autoriser, les communications nécessaires avec le syndicat concerné.
- Rechercher et discuter, s'il y a lieu, des formules adaptées et applicables ( entente particulière ).

## CHAPITRE V

### **LES MESURES ÉDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES EN REGARD DE L'ÉLÈVE AYANT UN COMPORTEMENT VIOLENT**

Au même moment que la tolérance zéro en matière de violence est une condition essentielle au maintien d'un climat propice à l'apprentissage et à la sécurité dans les écoles il est indiqué de faire usage de sanction sélective au regard de l'élève responsable de l'incident violent.

Dans le choix des mesures, certains prétendent qu'une mesure trop clémentine contribue à renforcer l'adoption de comportements violents, à banaliser le phénomène, à compromettre le bien-être et la sécurité de la victime, des autres élèves et des membres du personnel et d'autres qu'une mesure trop sévère ne sert qu'à empirer la situation. Le défi du choix des mesures les plus satisfaisantes pour toutes les personnes concernées consiste à composer avec les divergences de vue et à se concentrer sur la recherche de mesures éducatives.

Par sa mission éducative « instruire, socialiser, qualifier », l'école recherche une réponse adaptée aux besoins et aux droits de la victime, des élèves, du personnel et ceux de l'élève ayant un comportement violent. Elle prend en considération toutes les alternatives qui permettent la poursuite de la scolarisation. À cet égard, les mesures disciplinaires extrêmes notamment l'expulsion de la commission scolaire ne sont envisagées que lorsque la situation le justifie ou qu'elle perdure malgré les mesures éducatives, disciplinaires ou de sécurité mises en place et ce conformément à la politique en vigueur à la commission scolaire : « Politique d'inscription d'un élève dans une autre école ou d'expulsion de la commission scolaire » révisée le 20 juin 2001.

Avant de retenir des mesures éducatives et disciplinaires, la direction d'école recueille toutes les informations nécessaires auprès de la victime, ses parents, les témoins, l'élève responsable, le personnel concerné, etc. ( cf. *annexe « D »* ). La direction fait le choix de certaines mesures en prenant en considération, notamment les éléments suivants : le niveau de développement de l'élève, la gravité des gestes posés ou des mots prononcés, les conséquences pour la victime, la décision de la victime de porter plainte ou non au service de police, les circonstances, l'implication de l'élève dans des situations de violence antérieures ... . Compte tenu que chaque situation de violence est un cas d'espèce, l'école évite d'imposer automatiquement telle mesure dans tel type d'incident.

Dans une perspective éducative, les agents d'éducation concernés se demandent **QUELS COMPORTEMENTS APPROPRIÉS, HABILITÉS SOCIALES OU COMPÉTENCES SOUHAITENT-ILS APPRENDRE À L'ÉLÈVE ?** Les éléments de réponses à cette question constituent la base au choix des mesures éducatives et disciplinaires.

**La liste des mesures éducatives et disciplinaires proposées visent une mise à contribution de l'élève, des parents, du personnel enseignant, de la direction, des services éducatifs complémentaires de l'école et des organismes partenaires institutionnels ou communautaires; elle est non exhaustive et est présentée à titre indicatif.**

**ÉLABORATION OU RÉVISION D'UN PLAN D'INTERVENTION** à l'intérieur duquel l'une ou l'autre des mesures suivantes sont consignées:

1. Pratique de comportements souhaités ( suivre une directive, accepter une remarque négative, une conséquence ... ) lors de rencontres individuelles ou en sous-groupe.
2. Gestes de réparation envers la victime ou l'établissement en lien avec le comportement violent.
3. Application des conséquences prévues au règlement d'école notamment la procédure de suspension à l'interne ou à l'externe.

4. Participation à des programmes ou à des activités scolaires ou para-scolaires dont les objectifs visent notamment l'entraide, la coopération ou la résolution de conflits.
5. Mise sous surveillance d'un adulte lors des récréations, des pauses, des heures de dîner ...
6. Sous la supervision d'un adulte, mise en place de modalités de contrôle ou d'encadrement à l'école qui précisent une limitation des déplacements, qui interdisent la fréquentation de certains endroits ou personnes notamment les victimes.
7. Élaboration par l'élève d'un plan d'action, annexé s'il y a lieu à son plan d'intervention, à l'intérieur duquel il précise les moyens qu'il prévoit prendre pour assurer la sécurité des autres élèves et du personnel, et les conséquences positives ou négatives inhérentes.

Selon la situation l'élève travaille son plan à l'école ( ex : au local de retrait ) ou à la maison et , s'il le souhaite, il a accès au support ou au soutien d'un membre des services éducatifs complémentaires.

8. Suite à l'identification de comportements prédictifs d'un risque de passage à l'acte chez l'élève ( ex : opposition, lève le ton ... ), mise en place immédiate d'une mesure préventive à l'adoption d'un comportement violent ( ex : retrait préventif, rencontre individuelle, etc. )
9. Consentement éclairé et signé par l'élève ou son parent à bénéficier des services éducatifs complémentaires de l'école ( psychologie, psychoéducation, éducation spécialisée ... )
10. Scolarisation à l'interne via un local de retrait, dans un autre groupe ou local pour une ou des périodes de classe, selon un horaire et une durée déterminés.

Les mesures éducatives et disciplinaires suivantes s'inscrivent dans la « Politique d'inscription d'un élève dans une autre école ou d'expulsion de la commission scolaire », le « Protocole de fonctionnement pour les jeunes présentant des troubles d'ordre personnel, familial et social des territoires de la M.R.C. de l'Érable et d'Arthabaska », les « Services éducatifs adaptés aux élèves ayant des difficultés de discipline ou de comportement » ( Modèle en paliers de l'Iowa ) et le « Protocole de fonctionnement pour les situations de possession et de trafic de drogues à l'école ».

11. Mise à contribution des organismes institutionnels partenaires ( service social du CLSC, pédopsychiatrie ... ) ou des organismes communautaires partenaires ( Homme Alternative, Pacte Bois-Francs, Action toxicomanie des Bois-Francs ... )
12. Mise à contribution des Centres jeunesse via la Loi de la santé et des services sociaux ( LSSSS ), un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ou la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ( LSJPA )<sup>6</sup>
13. Transfert dans une autre classe ou groupe, ou dans une autre école.  
Dans une perspective éducative, les éléments de réflexion suivants sont à considérer avant l'usage d'une mesure de transfert :
  - s'il y a lieu, les mesures prévues au plan d'intervention ont été révisées, modifiées et mises en application pendant un minimum de temps;
  - la classe ou l'école qui accueille l'élève peut offrir des interventions ou des mesures différentes en regard de l'évolution de la situation comportementale de l'élève;
  - des modalités de mise à contribution de l'élève ou du parent sont prévues;
  - ...
14. Toute autre mesure développer en réponse aux besoins de l'élève.

---

<sup>6</sup> Loi qui remplace la Loi sur les jeunes contrevenants ( LJC ) à compter du 1er avril 2003



## CHAPITRE VI

### DANS QUELLES CIRCONSTANCES Y A-T-IL INTERVENTION POLICIÈRE ?

Toute manifestation individuelle ou collective de comportement violent, envers un élève ou un membre du personnel, exige de la part du milieu scolaire une réponse adaptée. La gestion d'un bon nombre de comportements violents à l'école trouve réponse dans le cadre d'une mesure éducative ou la structure disciplinaire interne de l'école ( règles de l'école ).

Pour favoriser une gestion optimale des situations, le milieu scolaire doit préciser les incidents violents qui justifient le recours au service de police et ceux dont le personnel de l'école peut en assurer la responsabilité. **La victime ( élève, adulte ou école ) qui prend la décision de signaler l'incident au service de police, le fait librement et indépendamment des mesures appliquées par l'école.** Par contre, la direction ou toute autre personne apte à le faire peut agir à titre de personne-ressource auprès de la victime et, s'il y a lieu, ses parents. « La décision d'informer le service de police peut être difficile à prendre mais, en même temps, elle peut se révéler nécessaire à des fins de prévention, de dissuasion ou encore pour obliger la personne qui a commis l'infraction à assumer la responsabilité de ses actes. »<sup>7</sup> Dans son processus décisionnel, la victime doit savoir que tout délai d'intervention donne à l'auteur de l'incident le temps de rationaliser son geste et de nier toute responsabilité relative à son comportement. Une intervention rapide permet à l'auteur de l'incident de constater que son comportement déclenche une réaction immédiate et aux témoins, elle évite une contamination de l'information brute.

Dans son intérêt, il est indiqué que la victime informe le plus tôt possible la direction ou la personne désignée de sa décision afin que l'école laisse le soin de l'enquête au service de police. Une recherche d'informations non appropriée auprès de l'auteur de l'incident pourrait être considérée inadmissible et entraîner le rejet d'accusations ultérieures.

Pour déterminer si une situation doit être saisie par le service de police, le milieu scolaire doit interpréter le comportement de l'élève en cause selon le contexte juridique. L'élève ayant commis l'acte de violence pourrait-il être traduit à la Chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec ? Y a-t-il eu violation du Code Criminel ? ... voilà des questions qui peuvent permettre de déterminer la nécessité d'une intervention policière.

En complément, des critères peuvent servir de base quant à la décision de faire appel ou non au service de police, notamment :

- « les circonstances, la nature ou la gravité de l'infraction;
- la sécurité des personnes ou des lieux;
- l'âge de l'auteur présumé, sa conduite antérieure;
- la collaboration des parents;
- le risque de récidive. »<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire; Présence policière dans les établissements scolaires, cadre de référence; version 24-10-99; p.8

<sup>8</sup> Protocole d'intervention post-traumatique et des mesures de gestion associées; Les Centres jeunesse de Montréal; version 99-04-01; 20 p.; p.27

Habituellement, les situations de violence qui font l'objet d'une plainte policière sont :

- les situations de voies de fait causant des blessures;
- le harcèlement, l'intimidation ou l'extorsion ( taxage );
- proférer des menaces de voies de fait ou de mort;
- le vol;
- les cas de possession ou d'utilisation d'armes;
- les incidents impliquant un élève qui a déjà fait l'objet d'une plainte antérieure et
- les situations de violence impliquant des jeunes qui ne fréquentent pas ou plus l'école.

Lorsqu'il s'agit d'intervention policière, certaines situations peuvent être ambiguës; c'est le cas des bagarres consensuelles. Bien que ce comportement inadmissible contrevienne aux règles de l'école, il ne constitue pas des voies de fait criminelles tout comme encourager verbalement un des acteurs à le faire. Cette disposition de la loi repose sur le fait que les participants sont, en quelque sorte « consentants ». Cependant, il est indiqué que le consentement ne peut être invoqué comme défense lorsque des blessures sont causées ou qu'une arme est utilisée. Dans ce contexte, s'il y a plainte policière, il incombe au service de police d'établir si la bagarre est consensuelle, si elle constitue un acte de légitime défense ou de protection d'une autre personne.

Lorsqu'un policier appelé à intervenir constate que le jeune sur lequel il recueille des informations est âgé de moins de douze ( 12 ) ans, il prend en général des mesures non officielles. La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ( LSJPA )<sup>9</sup> a porté à douze ( 12 ) ans l'âge minimum pour être passible de poursuites judiciaires en raison notamment qu'avant cet âge les enfants n'ont pas les capacités nécessaires pour être tenus criminellement responsables de leurs actes. Même si le jeune de moins de douze ( 12 ) ans est soustrait à la procédure judiciaire officielle, il n'en demeure pas moins qu'une intervention du policier, lorsque la situation le justifie, peut être bénéfique, surtout s'il y a violence. Un jeune qui commet un acte constituant un danger pour la sécurité d'une personne ou de ses biens est susceptible d'être appréhendé par le policier et ramené à ses parents. Un accompagnement « officiel » qui suffit, dans la majorité des cas, à susciter les inquiétudes parentales nécessaires à leur mobilisation et leur engagement.

---

<sup>9</sup> Loi qui remplace la Loi sur les jeunes contrevenants ( LJC ) à compter du 1er avril 2003

## Annexe « A »

### ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER DANS L'ÉLABORATION D'UN QUESTIONNAIRE SUR LA SITUATION DE VIOLENCE

- A) Donner une définition de la violence.
- B) Préciser l'objectif poursuivi par la passation du questionnaire.
- C) En assurant l'anonymat, faire préciser les caractéristiques du répondant (fonction, statut, sexe, catégorie d'âge ...).
- D) Rechercher à faire le relevé des événements dont les personnes ont été « victimes » et non « témoins » compte tenu que plusieurs personnes peuvent référer à un même événement et ainsi fausser le bilan.
- E) Pour chacun des événements, faire préciser :
  - ⇒ la forme (ex. : se faire lancer un objet, bousculer, menaces écrites, propos injurieux, obscènes, etc.) ;
  - ⇒ l'auteur ;
  - ⇒ l'endroit.

#### **Références :**

- 1) La violence au travail en milieu scolaire, guide prise en charge, Girard, S.A., Laliberté, D., Dompierre J., en collaboration avec La Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des commissions scolaires du Québec, DOCUMENT DE TRAVAIL, janvier 2002, 52 p., annexe A, p. 41.
- 2) L'environnement socioéducatif de votre école, Questionnaire des membres du personnel et d'élève, Janoz, M. et al., Université de Montréal, École de psychoéducation, 2000, DOCUMENT DE TRAVAIL.

## Annexe « B »

### "CONFIDENTIALITÉ"

---

Que ce soit en matière de prévention ou d'intervention, des questions sont souvent soulevées au sujet de la protection des renseignements personnels qui concernent les élèves ou les membres du personnel de l'établissement scolaire. Que peut-on divulguer et comment?

Rappelons qu'en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, toute personne a droit au respect de sa vie privée. Un membre du personnel de l'établissement scolaire ne peut donc révéler de l'information concernant un élève ou un employé que dans la mesure prévue par la loi.

Les établissements scolaires publics sont également régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels. Il y est stipulé que les renseignements concernant toute personne à l'emploi ou fréquentant un établissement scolaire sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne touchée ou avec une autorisation légale.

Il existe cependant quelques exceptions à cette règle. L'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels prévoit la possibilité de communiquer un renseignement nominatif sans l'autorisation de la personne en cause, notamment dans les deux circonstances suivantes:

- à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne touchée.

Par ailleurs, la Loi sur les jeunes contrevenants permet, dans certaines circonstances, au service de police ou au Directeur de la protection de la jeunesse, de communiquer de l'information concernant un jeune contrevenant à un spécialiste ou un éducateur dans un établissement scolaire. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'appliquer une mesure prise à l'égard d'un jeune (en matière de fréquentation scolaire, de suivi d'une ordonnance de probation par exemple) ou encore d'assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes selon le cas.

Toute personne de l'établissement scolaire qui reçoit ainsi de l'information doit la conserver sans la joindre au dossier scolaire du contrevenant et veiller à ce qu'aucune autre personne non autorisée n'y ait accès. Elle doit également détruire cette information dès qu'elle n'est plus utile."<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire; Présence policière dans les établissements scolaires, cadre de référence; version 24-01-99; 32 p.; p. 15

## **"RELATION AVEC LES MÉDIAS DANS UN CONTEXTE D'URGENCE (direction de l'établissement scolaire)**

---

### **PRÉALABLE**

La première action à faire, avant même que survienne une situation d'urgence est de nommer un porte-parole vers qui seront dirigés les médias lors d'événements majeurs. Les règles qui suivent peuvent ensuite être prises en considération pour faciliter les discussions avec les représentants des médias qui ne manqueront pas d'affluer sur les lieux.

### **ASSURER LA SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

S'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'établissement scolaire y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement des autorités de l'établissement avant de filmer.

### **INTERDIRE L'ACCÈS AU LIEU OÙ SE DÉROULE L'ÉVÉNEMENT**

Tant que les forces de l'ordre n'ont pas contrôlé la situation, il est recommandé d'interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (la sécurité, les éléments de preuve, etc.).

### **DÉTERMINER UN ENDROIT POUR RÉUNIR LES MÉDIAS**

Cet endroit diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour y tenir des points de presse ou encore des entrevues. Il faut prévoir le besoin d'un accès facile à des prises électriques, des appareils téléphoniques, etc.

### **RENOYER AU PORTE-PAROLE OFFICIEL**

Afin d'éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole officiel pour répondre aux questions soulevées par les médias. Le porte-parole livre de l'information et non des opinions. Cette personne est responsable de l'accueil des journalistes. Elle garde son calme, traite les représentants des médias avec professionnalisme, dans le respect du droit du public à l'information.

### **PRÉPARER LA RENCONTRE AVEC LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS**

Dans la mesure du possible, le porte-parole se concerta avec le service de police avant de livrer quelque information que ce soit sur l'événement qui vient de se produire. Tous deux conviennent des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions. Les journalistes veulent savoir ce qui s'est passé: où, quand, comment et pourquoi. Il est important de les informer et de leur dire la vérité. Le message sera bref, factuel, descriptif, sans jugement de valeur et ne contiendra aucun renseignement nominatif. Formulé dans un langage simple et clair, le message devra être le même pour tous les médias. Si un communiqué de presse est préparé, le contenu est disponible aux membres du personnel et aux parents."<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire; Présence policière dans les établissements scolaires, cadre de référence; version 24-01-99; 32 p.; annexe 2

## Annexe « D »

### ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER DANS LA RECHERCHE D'INFORMATIONS

---

Suite à la recherche d'informations effectuée par le service de police ou lorsque la victime fait le choix de ne pas y faire appel, la direction ou la personne désignée recueille, le plus tôt possible, les éléments relatifs à la situation auprès de la victime, des témoins et de l'auteur de l'incident violent. Il est indiqué d'obtenir des comptes rendus écrits, de les dater et de demander leur signature.

Toute déclaration se fait dans le respect des règles de confidentialité mentionnées à l'annexe B.

La version des faits recueillie auprès de l'élève victime ou auteur de l'incident se fait en présence d'un parent notamment pour l'élève de niveau primaire ou âgé de moins de 14 ans.

À cette étape, il est important de se concentrer sur **les faits** en prenant soin d'éviter de recueillir les impressions et les interprétations. La direction ou la personne désignée s'assure de recueillir de l'information sur les éléments suivants:

- la date et l'heure de l'incident;
- l'endroit de l'incident ( classe, corridor, bureau, casiers, etc. );
- le nom des personnes présentes;
- une description objective du comportement violent ( les gestes posés, les paroles dites ); et
- une description des moyens utilisés, s'il y a lieu, par la victime ou toute autre personne présente pour gérer la situation.

En complément, voici des pistes susceptibles d'orienter la direction ou la personne désignée lors de la recherche d'informations.

- Laisser à la personne l'opportunité de décrire en ses propres mots ce qui s'est produit.
- Poser des questions précises de manière à améliorer l'exactitude des faits relatifs à l'incident.
- S'assurer que les personnes ayant été témoins parlent de ce qu'ils ont personnellement vu ou entendu.
- Reformuler les faits mentionnés de sorte qu'ils correspondent à ceux que la personne a fournis. Cet exercice permet d'éviter des interprétations et fournir l'occasion de clarifier des points obscurs.
- Explorer la réaction affective de la victime et des témoins; les façons dont ils ont l'intention de faire face aux répercussions de l'incident dans leur vie. Être réceptif à l'expression des craintes de représailles ou le désir que des mesures plus ou moins sévères soient prises pour régler la situation. Au besoin, en particulier dans le cas de la victime, offrir des services d'aide et de soutien (cf. mesures d'aide aux victimes).
- Lorsque la victime est un élève, la direction d'école ou la personne désignée est attentive aux sentiments ressentis par les parents ainsi qu'à leurs préoccupations et leurs attentes concernant la façon dont la situation devrait être réglée.
- Lorsque la victime est un membre du personnel, la direction d'école ou la personne désignée favorise, à celle-ci et aux adultes concernés, l'expression des émotions ressenties et recueille leurs attentes au regard du règlement de la situation.

- Après de l'élève responsable de l'incident violent, explorer les motifs expliquant son geste, les sentiments actuels au regard de la victime, la présence d'antécédents de comportements associés ou de même nature ainsi que ses préoccupations et ses attentes concernant la façon dont la situation devrait être réglée.
- Tenir compte du point de vue des parents de l'élève responsable de l'incident au sujet du comportement de leur enfant à la maison, sur ce qu'ils croient qui l'a incité à agir ainsi, sur leurs inquiétudes ainsi que leurs préoccupations et attentes au regard du règlement de la situation.
- Informer la victime et, s'il y a lieu, ses parents, les témoins, l'auteur de l'incident et ses parents des étapes à venir dans le traitement de la situation.

## Annexe « E »

### DÉFINITIONS : ÉVÉNEMENT TRAUMATIQUE ET TRAUMATISME

---

#### Événement traumatique :

Un « événement traumatique » a un caractère ponctuel et potentiellement traumatique. Il devient « événement traumatique » quand la personne :

- « ... n'est pas préparée à (le) vivre ...
- (car il est un événement) fondamentalement **bouleversant** ( par sa nature ou son intensité)...
- contre lequel ses (mécanismes d'adaptation ou de) défense sont insuffisants ...
- qui est donc de nature à entraîner ... une réaction ... exceptionnellement intense, **pouvant altérer son fonctionnement**
- sur les lieux de l'événement **ou plus tard**
- (sur les plans) **cognitif, comportemental, émotionnel et physiologique ...** »<sup>12</sup>

pour mieux connaître le potentiel traumatique d'un événement, on peut considérer :

- son intensité
- sa durée
- sa proximité
- sa répétition ou sa fréquence
- ses impacts secondaires
- sa causalité
- les séquelles qu'il engendre

#### Traumatisme :

« Effet perturbateur sur les fonctions psychologiques ou physiologiques d'une personne, produit par un choc ou un événement traumatique.

L'effet perturbateur peut affecter la personne sur divers plans :

- émotionnel ( anxiété, tristesse, apathie, colère ... )
- somatique ( agitation, fatigue, dérèglement d'organes, tension musculaire ... )
- comportement ( retrait, évitement, gestes inhabituels ou répétitifs ... )
- cognitif ( réviviscences, rumination, dissociation ... )

Cet effet perturbateur, surtout s'il est important et durable, peut entraîner des séquelles correspondant à des dysfonctions sur les plans personnel, familial et professionnel.

Le traumatisme découle du rapport entre l'événement et la personne. En effet, le même événement n'a pas le même effet sur chacun, puisque chaque personne dispose d'un bagage qui lui est propre, notamment en fonction de son histoire. »<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> Source : Ministère de la Sécurité publique (Québec), dans Guide d'intervention lors d'un événement traumatique.

<sup>13</sup> Protocole d'intervention post-traumatique et des mesures de gestion associées; Les Centres jeunesse de Montréal; version 99-04-01; 20p.; p.1



## Annexe « F »

### LE DÉSAMORÇAGE

---

#### « Quand :

- immédiatement après l'événement ( 0 à 4 heures après )
- avant que la personne n'entre chez elle

#### Par qui :

- un adulte sur place y étant sensibilisé notamment, un personnel des services éducatifs complémentaires
- s'il y a lieu, avec la direction ou la personne désignée pour une partie de la rencontre

#### Pour faire quoi :

- permettre l'expression initiale des réactions émotives
- informer sur le caractère normal de telles réactions

#### Comment :

- en groupe, s'il y a trois ( 3 ) personnes ou plus ( avec le nombre suffisant, le groupe ajoute à la portée thérapeutique )
- individuellement, s'il y a deux ( 2 ) personnes ou moins »<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Protocole d'intervention post-traumatique et de mesures de gestion associées; Les Centres Jeunesse de Montréal; version 99-04-01; 20 p.; p.17 ( MODIFIÉ )

## Annexe « G »

### « LE DÉBRIEFING »

---

#### « Quand :

- 24 à 72 heures après l'événement ( 1<sup>ière</sup> phase )
- une semaine plus tard ( 2<sup>ième</sup> phase )
- durant quelques heures chaque fois

#### Par qui :

- par un professionnel des services éducatifs complémentaires formé à cet effet
- suite à une invitation faite par la direction ou la personne désignée

#### Pour faire quoi :

- informer sur les réactions normales de stress suite à un tel événement
- aider la personne à accepter ces réactions comme normales
- informer sur les techniques de gestion du stress et sur les stratégies d'adaptation

#### Comment :

- sur une base individuelle
- en groupe dans certaines situations »<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Protocole d'intervention post-traumatique et de mesures de gestion associées; Les Centres Jeunesse de Montréal; version 99-04-01; 20 p.; p.18 ( MODIFIÉ )